

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.656 du 6 décembre 2012

A. 187.678/XIII-4921

En cause :

la Commune de Morlanwelz,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme

ETABLISSEMENTS SOCOARC,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2008 par la commune de Morlanwelz qui demande l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2008 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne par lequel :

" Article 1 : Le recours introduit en date du 5 janvier 2007 par le demandeur (la SA Socoarc) contre l'arrêté du Collège communal de Morlanwelz, pris en date du 11 décembre 2006, [...] lui refusant un permis de valorisation du terri n° 174 dénommé Sainte-Henriette à 7140 Morlanwelz est RECEVABLE.

Article 2 : Ladite décision du Collège communal de Morlanwelz, refusant à la SA Socoarc un permis de valorisation du permis n° 174 dénommé Sainte-Henriette à 7140 Morlanwelz est INFIRMEE.

Le permis de valorisation du terroir est ACCORDE pour un terme de 20 ans à dater de la présente décision.

[...]

L'autorisation porte sur les terrains cadastrés ou l'ayant été : Commune de Morlanwelz, section A, 1ère division, n° 324 d 33, 324 c 36, 324 x 26, 309 h 3, 324 e 36, 324 d 50, 309 v 2, 309 g 3, 309 p 2, 324 e 46";

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 par laquelle la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS SOCOARC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. VANKERKOVEN, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le "parc de Mariemont" est une ancienne zone d'exploitation charbonnière sise sur le territoire de la commune de Morlanwelz. De cette

exploitation résulte l'existence d'un terril de charbonnage - soit les résidus de l'exploitation minière de la houille - appelé "terril n° 173 de triage-lavage de Sainte-Henriette".

D'un point de vue urbanistique, le terril "de triage-lavage de Sainte-Henriette" est situé :

- en zone forestière à rénover et pour une petite partie (nord-nord-est) en zone artisanale ou zone de petites et moyennes entreprises à rénover au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1989;
- dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté dit "Triage-Lavoir de Sainte-Henriette", approuvé par arrêté royal du 25 mars 1975;
- dans le périmètre du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 dit «Sainte-Henriette», dérogoire au plan de secteur, approuvé par arrêté ministériel du 12 juin 2003, pour partie en zone "non urbanisable" : zone forestière et zone boisée, et pour l'autre partie en zone de "construction privée" : zone de construction "d'activités économiques mixtes";
- pour partie en "périmètre de reconnaissance" d'un zoning d'activité économique fixé par le décret du 11 mars 2004 ou la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (arrêté du 20 février 1978).

2. L'activité de la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS SOCOARC, partie intervenante, consiste à valoriser la matière première valorisable de ce terril. Cette activité est soumise à la législation spécifique relative à la valorisation des terrils depuis l'adoption du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, qui instaure le permis de valorisation. L'activité est également soumise à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1985 arrêtant la forme et précisant le contenu des demandes de valorisation de terril et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif à la valorisation de terrils.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 1995 fixant la classification des terrils, classe le terril n° 173 "Triage-Lavage de Sainte-Henriette" à Morlanwelz en catégorie B, soit en catégorie "exploitable".

3. Dans le cadre de son exploitation, la S.A ETABLISSEMENTS SOCOARC avance avoir obtenu le bénéfice des autorisations suivantes :

- 19 juin 1972 : permis de bâtir autorisant la modification du relief;

- 24 janvier 1972 : permis d'exploiter le lavoir accordé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Morlanwelz, pour une durée de 15 ans;
- 22 décembre 1977 : permis d'exploiter le terril octroyé par la députation permanente de la province du Hainaut, pour une durée de 30 ans;
- 22 décembre 1977 : arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut prenant acte, en application de l'article 25 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), de la déclaration de l'existence d'une exploitation;
- 31 mai 1979 : permis d'exploiter octroyé par la députation permanente de la province du Hainaut autorisant l'installation d'équipements d'exploitation (triage-lavoir, transformateur et dépôt de liquides inflammables de 60.000 litres) pour un délai de 5 ans;
- 19 août 1980 : permis de bâtir prolongeant, sans indication de délai, le permis de bâtir accordé le 24 janvier 1972 et modifiant le plan de remodelage du site.

4. Le 19 février 2004, la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC introduit une demande de permis de valorisation auprès de la commune de Morlanwelz, l'autorisation d'exploiter dont elle bénéficie arrivant à échéance le 22 décembre 2007. Cette demande porte sur la valorisation du terril n° 173 dénommé "triage-lavoir de Sainte-Henriette", situé sur des parcelles cadastrées commune de Morlanwelz, section A, 1^{ère} division, n^{os} 324 d 33, 324 c 36, 324 x 26, 309 h 3, 324 e 36, 324 d 50, 309 v 2, 309 g 3, 309 p 2, 324 e 46.

L'exploitation du site consiste :

- à laver des schistes pour en récupérer le charbon;
- à valoriser des schistes calibrés comme matériaux de remblai;
- à valoriser des schistes fins utilisés comme matières premières d'appoint ou de complément dans l'industrie de la céramique, de la briqueterie, des tuileries;
- à valoriser des schlamms constituant un combustible d'appoint pour les centrales électriques et les cimenteries.

Cette activité comporte en outre :

- des engins de manutention (chargeurs sur pneus, bulldozer, grue et camions de chantier);
- une installation de criblage;
- une installation de lavage de schistes de terrils (238 kW);
- une installation de broyage sous eau (75 kW);
- un transformateur électrique (450 kVA);

- un hall technique (atelier de maintenance des véhicules et garage);
- deux réservoirs à mazout de chacun 25.000 litres;
- trois bâtiments d'entreposage et de stockage de pièces.

Le projet consiste à poursuivre la valorisation du terri n° 173 pour une durée de 20 ans, la valorisation se faisant en trois phases successives de 2, 4 et 14 ans avec un réaménagement final du site.

La demande est accompagnée d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement réalisée par le bureau d'études INCITEC, en application de la rubrique suivante de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : rubrique n° 10.90.05, Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha.

5. Une enquête publique est organisée par la commune de Morlanwelz du 4 avril au 4 mai 2005 et suscite le dépôt de deux pétitions d'opposition comprenant des milliers de signatures et de 43 lettres de réclamations.

6. Les avis suivants sont émis sur le projet :

- le service voyer de la province du Hainaut n'a pas de remarques à formuler sur le projet, ainsi qu'il l'indique dans un courrier du 4 mars 2005;
- la commission consultative communale de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un vote favorable sur le projet lors de sa réunion du 8 mars 2005;
- l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre (IDEA) émet un avis favorable sur le projet le 23 mars 2005;
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis dans lequel il estime satisfaisante la qualité de l'étude, insatisfaisant le résumé non technique et émet une opinion favorable sur l'opportunité environnementale du projet le 11 avril 2005;
- la Société wallonne des eaux (SDWE) émet un avis sur le projet le 19 avril 2005;
- FLUXYS émet un avis le 5 décembre 2005;
- S.A. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM émet ses observations sur le projet le 7 décembre 2005;
- la cellule air de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne (D.G.R.N.E.) émet un avis favorable sur la demande, moyennant le respect de certaines recommandations le 16 décembre 2005;

- la direction des routes de Charleroi de la D.G.R.N.E. émet ses observations sur le projet le 19 décembre 2005;
- la S.A. de droit public INFRABEL fait part de ses remarques sur le projet le 21 décembre 2005;
- ELIA fait part de ses observations sur le projet par un courrier du même jour;
- la cellule coordination de la division de l'eau de la D.G.R.N.E. émet un avis favorable conditionnel sur la demande le 14 décembre 2005;
- l'intercommunale IGRETEC fait part de ses observations sur le projet en date du 29 décembre 2005;
- la division de la nature et des forêts de la D.G.R.N.E. émet un avis favorable assorti de remarques le 5 janvier 2006;
- la direction générale des services techniques de la Région wallonne émet ses observations sur le projet en date du 5 juillet 2006;
- la C.C.A.T. de la commune de Morlanwelz émet un vote favorable sur le projet lors de sa réunion du 11 janvier 2006;
- le collège communal de la commune de Morlanwelz émet un avis défavorable sur la demande lors de sa séance du 23 janvier 2006.

7. Le 7 décembre 2006, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déposent un rapport de synthèse et proposent à l'autorité communale de refuser l'autorisation sollicitée.

8. Le 11 décembre 2006, le collège communal de Morlanwelz adopte une décision de refus de permis de valorisation de terriil.

9. Par un courrier du 5 janvier 2007, la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC introduit un recours contre ce refus de permis auprès du Gouvernement de la Région wallonne.

10. Le 1^{er} mars 2007, le bureau d'études INCITEC, qui a réalisé l'étude d'incidences, transmet à la Région wallonne une note relative à l'adaptation du plan de travail relatif à l'exploitation du terriil litigieux, dans laquelle il distingue trois phases d'exploitation.

11. Le 19 avril 2007, le bureau INCITEC transmet à la Région wallonne un procès-verbal d'une réunion technique qui s'est tenue le 16 avril 2007, sur convocation du fonctionnaire en charge de l'instruction du recours, qui avait pour objet de "débattre d'un des motifs principaux de refus, à savoir la question de la stabilité du talus". Il est à noter que les représentants de la commune de Morlanwelz ne sont pas présents à cette réunion.

12. Par une décision du 5 juillet 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne prolonge de 6 mois, à dater du 5 juillet 2007, le délai imparti pour statuer sur le recours introduit.

13. Le 6 août 2007, à la demande du bureau INCITEC et pour le compte de la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC, l'A.S.B.L. INISMa (Institut interuniversitaire des silicates, sols et matériaux - Laboratoire de recherches et d'essai) fournit un rapport portant sur le placement de deux piézomètres en vue de sonder le sol et le sous-sol du terriil litigieux. Ce rapport est communiqué à la Région wallonne en date du 22 août 2007.

14. Par un courrier du 31 août 2007, la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC transmet des informations complémentaires à la Région wallonne.

15. Le 8 octobre 2007, le bureau d'études INCITEC transmet à la Région wallonne un rapport d'investigation géotechnique du site litigieux, établi en octobre 2007.

16. Le 21 novembre 2007, la direction générale des services techniques de la Région wallonne transmet à la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. un avis sur le rapport géotechnique déposé par le bureau INCITEC, concluant que l'"on peut estimer que le projet de valorisation modifié (absence du bassin à schlamms à l'arrière du talus extérieur) n'apportera aucune modification sensible dans la stabilité du talus extérieur en schiste et que le niveau actuel estimé de sécurité au glissement est acceptable".

17. Le 18 décembre 2007, la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC transmet à la Région wallonne des plans relatifs à la modification du phasage de l'exploitation en projet.

18. Le 8 janvier 2008, le fonctionnaire technique établit un rapport de synthèse et propose au ministre d'infirmer la décision adoptée en première instance et d'accorder le permis de valorisation sous conditions.

19. Le 25 janvier 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial adopte une décision par laquelle il arrête :

" Article 1^{er}. Le recours introduit en date du 5 janvier 2007 par le demandeur [la S.A. SOCOARC] contre l'arrêté du Collège communal de Morlanwelz, pris en date du 11 décembre 2006, [...] lui refusant un permis de valorisation du terriil n° 174 dénommé Sainte-Henriette à 7140 Morlanwelz est RECEVABLE.

Article 2. Ladite décision du Collège communal de Morlanwelz, refusant à la S.A. SOCOARC un permis de valorisation du terriil n° 174 dénommé Sainte-Henriette à 7140 Morlanwelz est INFIRMEE.
Le permis de valorisation du terriil est ACCORDE pour un terme de 20 ans à dater de la présente décision.
[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué.

20. La décision litigieuse est notifiée notamment à la commune requérante par un courrier du 28 janvier 2008.

21. Sur le plan judiciaire, la commune requérante lance, le 5 mars 2007, une citation devant la juridiction des référés du tribunal de première instance de Charleroi en vue d'entendre ordonner et condamner la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC à cesser son activité sur le site litigieux en ce que ladite société exploiterait le terriil sans autorisation depuis 1985, sous peine d'astreinte. Par une ordonnance du 23 octobre 2007, la juridiction des référés du tribunal de première instance de Charleroi rejette l'action de la commune requérante;

Considérant que la partie adverse oppose au recours une fin de non-recevoir; qu'elle admet que les communes ont intérêt à défendre la conception qu'elles se font du bon aménagement du territoire, mais ajoute qu'il ne s'agit cependant que d'une pétition de principe qui ne dispense pas les communes requérantes d'établir concrètement qu'elles ont intérêt aux recours qu'elles forment en vue de défendre leur conception du bon aménagement de leur territoire; qu'elle observe que, en l'espèce, l'acte attaqué se prévaut justement de la contribution du projet de valorisation du site litigieux au bon aménagement des lieux tel qu'envisagé par les instruments planologiques applicables; qu'elle reproduit ainsi la sixième considération de la page 24 de l'acte attaqué; qu'elle relève que la commune requérante n'expose même pas, pour justifier la recevabilité de sa requête, une conception déterminée du bon aménagement du territoire qu'elle entendrait défendre, mais se contente d'indiquer qu'elle avait rejeté la demande de permis de valorisation en première instance; qu'elle compare ensuite le cas d'espèce avec l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 130.868 du 29 avril 2004, dont l'enseignement serait transposable au cas d'espèce;

Considérant que la partie intervenante se réfère au mémoire en réponse de la partie adverse en ce qui concerne la recevabilité de la requête; qu'elle estime en outre que la requête est irrecevable au regard du deuxième moyen; qu'elle affirme ne pas comprendre la position contradictoire de la commune qui affirme que la valorisation du terriil ne pourrait pas être accordée sous peine de compromettre la destination générale de la zone répertoriée en zone forestière alors que cette position

aura justement pour effet de rendre impossible toute réhabilitation du site et dès lors d'empêcher tout aménagement de la zone en conformité avec son affectation au plan communal d'aménagement; qu'elle conclut que l'intérêt au recours n'est pas établi dès lors que l'effet d'une annulation de l'acte attaqué aurait des conséquences contraires à la thèse défendue par la requérante elle-même;

Considérant qu'une commune a intérêt à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire, a fortiori lorsqu'elle s'est opposée au projet au cours de la procédure administrative; qu'un permis de valorisation de terroir constitue un tel acte; que la décision de refus de permis de valorisation, adoptée par la commune requérante le 11 décembre 2006, témoigne de la conception du bon aménagement qu'elle se fait de son territoire, de sorte qu'elle a intérêt à contester la décision prise sur recours qui contredit la sienne et qui, dès lors, ne correspond pas à sa conception de l'aménagement de son territoire; que la fin de non-recevoir opposée au recours doit être écartée; que l'intérêt au deuxième moyen sera examiné après l'exposé de celui-ci;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif à la valorisation des terroirs"; qu'elle constate que la décision attaquée a été adoptée à la suite du recours exercé le 5 janvier 2007 par la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC et réceptionné par le Gouvernement wallon le 8 janvier 2007, que la décision attaquée a été prise le 25 janvier 2008, soit plus de 12 mois après le double délai de 6 mois réglé à l'article 21 de l'arrêté du 29 juillet 1993, précité, qui prévoit un délai de 6 mois avec possibilité de prorogation de 6 mois supplémentaires; qu'elle soutient que le délai prévu à l'article 21, précité, a pour but de créer une norme contraignante à charge de l'Exécutif wallon qui doit dès lors statuer dans un délai strict de rigueur; que, selon elle, toute décision prise au-delà de ce délai est privée d'effet et seule la décision qui fait l'objet du recours, à savoir la décision prise par l'autorité communale, est susceptible de faire l'objet d'une contestation; qu'à ses yeux, aucune autre interprétation ne peut être donnée à l'article 21, précité, puisque celui-ci indique que c'est l'autorité statuante qui définit elle-même dans le temps les limites de sa compétence; qu'elle relève que l'arrêté de prorogation du délai de prise de décision a été adopté le 5 juillet 2007, prolongeant le délai initial de 6 mois; qu'il lui semble alors évident que toute décision adoptée au-delà du 8 janvier 2008 est manifestement prise hors délai; qu'elle ajoute que la partie adverse devait être d'autant plus attentive qu'elle avait constaté son incapacité à statuer dans le délai de 6 mois, de sorte que l'acte attaqué doit être annulé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu'une compétence de proroger le délai n'a de sens que si le délai en question est un

délai de rigueur et qu'une décision de proroger un délai expiré est forcément tardive; qu'elle soutient que la prise de connaissance du recours a eu lieu le 8 janvier 2007 et que cette date est celle à partir de laquelle a couru le délai dans lequel le Gouvernement devait statuer; qu'elle estime que l'arrêté de prorogation a été valablement pris dans le premier délai de six mois, mais que tel n'est pas le cas de l'acte attaqué; qu'elle dénonce l'absence de fondement du raisonnement de la Région wallonne qui voudrait que la date à retenir soit celle de la notification du recours à la commune de Morlanwelz, soit le 24 janvier 2007; qu'elle soutient que l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 règle un délai qui concerne l'organisation de la procédure interne et n'exprime en aucun cas le point de départ du délai fixé à l'article 21 du même arrêté; qu'elle observe, avec l'intervenante, que le législateur wallon a organisé les conséquences du silence du collège communal au premier degré de juridiction administrative, à l'article 4, § 5, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, en réglant un mécanisme de rappel et de décision susceptible de recours devant le Gouvernement; qu'elle ne peut admettre que le défaut d'organisation d'un tel mécanisme en degré de recours devant le Gouvernement puisse être interprété comme une volonté de ne pas imposer à celui-ci un délai de rigueur, puisque le législateur a voulu "stigmatiser[r] l'absence de compétence de l'autorité amenée à statuer"; qu'elle fait valoir également que la compétence exercée est un pouvoir de tutelle; qu'elle conclut qu'il s'impose de constater que, à l'expiration de cette période, l'autorité est privée de compétence;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient à nouveau que le délai prorogé ou non de six mois, réglé à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993, est un délai de rigueur et prend en ce sens un argument a fortiori de la modification de l'article 4 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils; qu'elle soutient qu'en créant un mécanisme de rappel suivi d'un délai de rigueur devant le collège communal, autorité de première instance, le législateur a nécessairement voulu que le Gouvernement, autorité de recours, soit tenu de statuer dans un délai de rigueur; qu'elle se prévaut d'un argument analogique tiré d'une interprétation de la législation sur les carrières par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 143.004 du 12 avril 2005; qu'elle précise que le législateur a réglé un délai de rigueur pour garantir aux administrés le traitement du recours dans un délai raisonnable;

Considérant que l'article 4 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Les terrils ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis de valorisation délivré par le collège des bourgmestre et échevins sur avis de l'Administration et sur avis du fonctionnaire délégué.

Préalablement à ces avis, le collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique.

§ 2. Le permis de valorisation d'un terroir s'étendant sur le territoire de plusieurs communes est octroyé par la députation permanente, sur avis des collèges des bourgmestre et échevins.

§ 3. Un recours à l'Exécutif est ouvert au demandeur, à l'Administration et au fonctionnaire délégué.

Un recours est également ouvert au collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis de valorisation est octroyé par la députation permanente.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il émane de l'Administration ou du fonctionnaire délégué, ou du collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis de valorisation est octroyé par la députation permanente.

§ 4. L'exploitant peut solliciter la modification du permis de valorisation.

Celui-ci peut également être modifié, suspendu ou retiré par l'autorité qui l'a octroyé, sur la proposition de l'administration ou du fonctionnaire délégué, ou d'office après avis de l'administration, et le cas échéant, du fonctionnaire délégué.

Dans ce cas, l'exploitant est au préalable mis en mesure de faire valoir ses observations.

Le recours prévu au § 3 est ouvert contre les décisions prises en vertu des alinéas 1^{er} et 2.

§ 5. L'Exécutif détermine la procédure, les modalités et les délais relatifs à l'application du présent article.

Si le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente ne statue pas dans les délais fixés, l'auteur de la demande ou de la proposition peut lui adresser un rappel par lettre recommandée à la poste.

A défaut pour le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente de notifier sa décision dans les trente jours de l'envoi qui lui a été adressé, son silence est réputé constituer une décision de rejet.

[...]"

Considérant que les articles 20 et 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif à la valorisation des terroirs disposent comme suit :

" Art. 20. Le recours visé à l'article 4, § 3 du décret est adressé au Gouvernement wallon, par lettre recommandée, dans les vingt jours suivant la notification de la décision.

Si le recours est introduit par les fonctionnaires régionaux ou par le collège, ceux-ci doivent, à peine de nullité, en notifier en même temps une copie au demandeur. Dans les vingt jours de la réception du recours, le Gouvernement wallon notifie celui-ci à l'autorité qui a statué sur la demande, celle-ci lui transmettant le dossier dans les huit jours.

Art. 21. Le Gouvernement wallon statue dans les six mois.

S'il ne peut se prononcer dans ce délai, il peut le prolonger d'un nouveau délai de six mois, par un arrêté notifié aux intéressés.

La décision du Gouvernement wallon est notifiée dans les vingt jours à l'autorité qui a statué sur la demande, au demandeur et aux fonctionnaires régionaux.

L'autorité qui a statué sur la demande fait procéder à l'affichage de la décision dans le délai et les conditions fixés aux articles 10 ou 19, et porte cette décision à la connaissance des administrations publiques visées aux articles 5, § 3 ou 13, § 3";

Considérant que le recours contre la décision de refus de permis de valorisation de la commune requérante du 11 décembre 2006 a été introduit le 5 janvier 2007 et réceptionné le 8 janvier 2007 par la partie adverse; que cette

dernière disposait dès lors d'un délai de six mois, soit jusqu'au 8 juillet 2007, pour adopter sa décision sur recours; que, le 5 juillet 2007, la partie adverse a adopté une décision de prolongation de délai d'une durée de six mois, ainsi que l'y autorise l'article 21, alinéa 2, de l'arrêté du 29 juillet 1993, précité; qu'il ne ressort d'aucun texte que le délai de 6 mois prévu à l'article 21, alinéa 1^{er}, précité, prendrait cours à la notification du recours à l'autorité qui a statué en première instance; que ce n'est dès lors pas la date du 24 janvier 2007 qu'il faut retenir comme point de départ du délai de 6 mois; que la date à prendre en considération est celle de la réception du recours par l'autorité de recours, soit le 8 janvier 2007; que, compte tenu de la prolongation du délai de 6 mois supplémentaires à dater du 8 juillet 2007, la partie adverse était tenue de prendre sa décision sur recours au plus tard le 8 janvier 2008;

Considérant que l'acte attaqué a été pris le 25 janvier 2008, soit au-delà du délai prescrit; que sa validité dépend donc de la nature de ce délai; que la réformation sur recours est un procédé de tutelle dont l'exercice est obligatoire pour l'autorité saisie; que, partant, le délai dans lequel cette compétence doit être exercée est un délai d'ordre prescrit afin d'inciter l'autorité à statuer sans toutefois que son expiration la rende incompétente, sauf indication contraire du législateur; que le législateur est spécialement intervenu par le décret du 21 avril 1994 modifiant le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, pour ajouter à l'article 4, § 5, de ce décret, une disposition qui permet au demandeur d'adresser au collègue communal un rappel qui a pour effet de transformer le délai d'ordre imparti à cette autorité en un délai de rigueur à l'expiration duquel le défaut de décision expresse équivaut à une décision de rejet susceptible de recours; que le législateur a exprimé au cours des travaux préparatoires du décret du 21 avril 1994 la volonté de lutter contre l'inertie de l'autorité de première instance et de permettre l'exercice du recours administratif (déclaration du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, Conseil régional wallon, compte rendu intégral, 19 avril 1994, p. 24); qu'il n'a, en revanche, exprimé aucune volonté d'enfermer la compétence de l'autorité de recours dans un délai de rigueur; que l'arrêté précité du 29 juillet 1993 ne règle en outre aucune sanction du dépassement du délai imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours; que ces éléments fondent une solution différente de celle que l'arrêt n° 143.004, du 12 avril 2005, en cause de la commune de Wanze, a retenue dans l'interprétation de la réglementation applicable aux carrières; qu'il n'est pas allégué dans la requête que la décision attaquée aurait été prise dans un délai déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "de la violation combinée des articles 127, § 3, et 167 du CWATUP";

que, dans une première branche, elle critique la dérogation accordée par le permis attaqué au plan communal d'aménagement de la commune de Morlanwelz reconnu par un arrêté royal du 25 mars 1975 (lire sans doute un arrêté ministériel du 12 juin 2003) qui prévoit un espace vert à boiser pour le teruil et une zone artisanale d'espaces verts et d'équipements communautaires pour le reste du site; qu'elle observe que, pour justifier cette dérogation à la destination de la zone, le permis de valorisation attaqué se fonde sur la circonstance que le teruil est soumis, par l'effet de l'article 56 du décret du 23 février 2006 relatif au plan d'action prioritaire pour l'avenir de la Wallonie, à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui permet au fonctionnaire délégué de délivrer des permis d'urbanisme en s'écarter des prescriptions des plans d'aménagement régionaux et communaux; qu'elle expose que même si le teruil est reconnu comme site d'activités économiques désaffecté, devenu site à réaménager au sens de l'article 167, 1°, du CWATUP, c'est-à-dire "un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration des tissus urbanisés" et si l'article 127, § 1^{er}, 5°, du CWATUP prévoit que tout permis d'urbanisme en la matière peut être délivré exclusivement par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué puisqu'il s'agit d'actes ou de travaux situés dans les périmètres visés à l'article 169, § 4, du même Code, l'article 127, § 3, du même Code qui règle un pouvoir de dérogation ne peut s'appliquer en l'espèce parce que ce pouvoir est susceptible d'être exercé exclusivement en matière urbanistique et que l'acte attaqué n'est pas un permis d'urbanisme au sens de l'article 127; qu'elle relève que l'article 2 du décret du 9 mai 1985 indique bien que le permis de valorisation emporte le droit de délivrance du permis d'urbanisme et du permis d'environnement, mais soutient qu'il n'en reste pas moins que cette disposition constitue une matière dérogatoire et que, partant, rien ne permet aux autorités concernées par le décret de pouvoir prétendre exercer les mêmes pouvoirs que ceux du fonctionnaire délégué en application de l'article 127, § 3, du CWATUP; qu'elle ajoute que le pouvoir de déroger visé par l'article 127, § 3, du CWATUP s'inscrit exclusivement dans une perspective urbanistique de restructuration, de recomposition des lignes de force du paysage et non pas dans une perspective économique telle que le décret précité le prévoit et que, partant, le pouvoir de dérogation sur lequel se fonde l'acte attaqué pour justifier qu'il puisse être adopté en méconnaissance du plan communal d'aménagement est entaché d'illégalité, car l'article 127, § 3, du CWATUP ne peut pas s'appliquer à la situation propre de la valorisation des terrils; qu'elle soutient encore que cette argumentation est d'autant plus fondée que, au sens du CWATUP, un site à réaménager est un site qui doit être examiné sous l'angle urbanistique, en vue de la réhabilitation et l'assainissement du site et que ces travaux de réhabilitation ne peuvent en aucun cas inclure des travaux de valorisation de teruil; qu'elle invoque l'arrêt n° 167.730 du

Conseil d'Etat et allègue que, de toute évidence, il paraît inconcevable qu'un site à réaménager devienne un site d'exploitation d'une activité économique dans le cadre de la valorisation des terrils, ce qui mettrait à néant l'article 169 du CWATUP tel que modifié par l'article 47 du décret programme du 23 décembre 2006, précité;

que, dans une seconde branche, la requérante fait valoir que s'il devait être considéré que l'article 127, § 3, du CWATUP autorise le fonctionnaire délégué à délivrer un tel permis d'urbanisme, encore faut-il constater que jamais la clôture de l'enquête publique n'a indiqué de manière expresse qu'il s'agissait d'une dérogation qui devait être prise au regard du plan communal d'aménagement qui indique que "la destination du site est espace vert à boiser pour le terri zone artisanale d'espace vert et d'équipement communautaire pour le reste du site", alors que l'enquête publique doit expressément indiquer les motifs de la dérogation; qu'elle en déduit, à titre infiniment subsidiaire, le caractère fondé du moyen;

Considérant que l'intervenante met en doute l'intérêt de la requérante au moyen en observant que l'annulation du permis contesté aurait pour effet brutal l'arrêt de l'activité sur le site et l'impossibilité de réhabiliter le site et de l'y contraindre; que, sur ce point, elle souligne que l'autorisation délivrée par la députation permanente ne contient aucune condition de réhabilitation et que seul le permis de valorisation litigieux impose des conditions strictes de réhabilitation du site conformément au plan communal d'aménagement;

Considérant que la partie adverse met en doute l'intérêt de la requérante à la seconde branche étant donné que celle-ci a elle-même organisé l'enquête et qu'elle ne montre pas de grief lié à la tenue de l'enquête;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante soutient que l'article 132bis du CWATUP, qui règle les effets des dérogations dans les autres polices, ne justifie en l'espèce aucune dérogation par l'acte attaqué au plan communal à défaut pour les actes autorisés de pouvoir bénéficier de la condition préalable à l'application de l'article 132bis, à savoir un permis d'urbanisme qui accorde régulièrement une telle dérogation; qu'elle insiste aussi sur le fait que la valorisation autorisée est contraire au plan d'aménagement; qu'elle ajoute que la valorisation du terri est contraire à l'obligation de réaménager le site créée à l'article 167 du CWATUP et qu'il convient de bien séparer les objectifs distincts qui sont ceux de réaménagement et ceux de la valorisation des terrils; qu'elle dénonce le raisonnement qui consiste à soutenir que l'exploitation du site est nécessaire avant la réhabilitation; qu'elle constate que, en termes d'aménagement du territoire, les dispositions propres aux sites à réaménager (S.A.R.) sont évidemment postérieures à celles relatives à la valorisation des terrils et qu'elle ne peut admettre que

l'exploitation soit présentée comme la seule forme de réhabilitation ou de réaménagement du site alors que d'autres voies sont envisageables, notamment son reboisement; qu'elle souligne que la légalité du classement de la zone en site d'activité économique désaffecté n'a jamais été contestée, que ces actes sont définitifs et que "dès lors, à défaut d'avoir querellé les dispositions décrétales, notamment celles du décret-programme du 23 février 2006 aux termes duquel, notamment, le terroir devient site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article 182, il convient de constater que la partie intervenante volontaire, la S.A. ETABLISSEMENTS SOCOARC, a renoncé elle-même à l'activité et a consenti que seul le réaménagement du site dans une perspective environnementale pouvait être retenu"; que la requérante réplique encore que la seconde branche est bien recevable parce qu'il est "évident que la commune ne peut se voir privée de la possibilité d'invoquer la violation de l'article 127, § 3, du CWATUP et ce à titre subsidiaire puisque précisément, si celui-ci trouve à s'appliquer, il eût fallu que la dérogation explicite soit visée";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante n'admet pas que l'acte attaqué puisse bénéficier de l'article 132bis du CWATUP qui ne peut s'appliquer que si les travaux autorisés ont préalablement fait l'objet d'un permis d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas; qu'elle estime que l'article 127 du même Code n'est pas davantage applicable pour la raison que ce texte s'inscrit dans une perspective urbanistique paysagère et non un projet économique;

Considérant que les parties adverse et intervenante n'établissent pas que l'annulation de l'acte attaqué pour le motif que la première branche serait fondée ne présenterait aucun intérêt pour la requérante; que l'intérêt à la première branche du moyen est admis;

Considérant, sur cette branche, que le terroir litigieux est situé en zone forestière à rénover et pour une petite partie (nord-nord-est) en zone artisanale ou zone de petites et moyennes entreprises à rénover au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1989, dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté dit "Triage-Lavoir de Sainte-Henriette", approuvé par arrêté royal du 25 mars 1975 et dans le périmètre du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 dit "Sainte-Henriette" dérogoratoire au plan de secteur, approuvé par arrêté ministériel du 12 juin 2003, pour partie en zone non urbanisable (zone forestière et zone boisée) et pour l'autre partie en zone de construction privée (zone de construction d'activités économiques mixtes); que l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon dispose que "[t]out site d'activité économique désaffecté reconnu à la date d'entrée en vigueur du présent décret a la qualité de site à

réaménager au sens de l'article 169, § 4, du même Code"; qu'il s'ensuit que le terriil en cause, inclus dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté, constitue un site à réaménager; que la définition du site à réaménager est donnée à l'article 167 du CWATUP; que l'exploitation du terriil, et donc sa valorisation, est a priori contraire à l'affectation en zone forestière et zone boisée au P.C.A., précité;

Considérant que la partie adverse a recouru à une dérogation en la justifiant de la manière suivante à la page 24 de l'acte attaqué :

" Considérant que, par l'effet de l'article 56 du décret du 23 février 2006 relatif au plan d'action prioritaire pour l'avenir de la Wallonie, le terriil, reconnu définitivement comme site d'activité économique désaffecté par l'effet d'un arrêté royal du 03 mars 1974, a la qualité de site à réaménager (S.A.R.); qu'à ce titre, il est soumis, en ce qui concerne sa reconversion, à l'article 127 du CWATUP lequel permet au fonctionnaire délégué de délivrer les permis d'urbanisme en s'écartant des prescriptions des plans d'aménagements régionaux ou communaux (article 127, § 3 du CWATUP), ce qui annihile l'argumentation de la commune à cet égard";

Considérant que, s'agissant d'un site à réaménager, l'article 127 du CWATUP, dans la version applicable au jour de l'acte attaqué, disposait comme suit :

- au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°: "Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué [...] 5° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans le périmètre visé à l'article 169, § 4 et 182"; et
- au § 3 : "Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3), lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127 est applicable de plein droit aux demandes de permis d'urbanisme et de lotir visées au paragraphe 1^{er}, 5°, de cet article; que la question se pose de savoir s'il est applicable à un permis de valorisation de terrils;

Considérant que, depuis une modification par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 2 du décret du 9 mai 1985, précité, dispose comme suit : "le permis de valorisation de terrils emporte de droit délivrance du permis d'urbanisme au sens de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du

territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et du permis d'environnement, pour exploiter le terril";

Considérant qu'il s'ensuit que lorsqu'il s'agit d'exploiter un terril les actes et travaux qui relèvent de l'article 84 du CWATUP ne sont pas soumis à permis d'urbanisme, mais au permis de valorisation de terrils; que, par la volonté du législateur, le permis de valorisation tient donc lieu de permis d'urbanisme pour ce qui concerne ces travaux; qu'en créant le permis de valorisation, le législateur avait en vue l'articulation des polices administratives et n'a nullement exclu que, en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme, le permis de valorisation ne puisse bénéficier des dérogations qui peuvent être demandées lors de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant, partant, que si la dérogation peut être accordée pour délivrer un permis de valorisation comme elle peut l'être sur la demande d'un permis d'urbanisme, il n'est pas nécessaire d'invoquer l'article 132bis du même Code pour la justifier;

Considérant que, *ratione temporis*, l'insertion du 5° dans les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 127 a été réalisée par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative; qu'à ce moment, le 5° était rédigé comme suit : "5° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans les périmètres visés aux articles 168, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 182"; que ce décret portait aussi ce qui suit : "La demande de permis d'urbanisme ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur avant cette date" (article 103);

Considérant que le décret du 1^{er} juin 2006 "modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine" qui modifie l'article 127, § 1^{er}, 5°, afin de viser l'article 169, § 4, au lieu de l'article 168, § 1^{er}, ne comporte toutefois pas de disposition transitoire; qu'il est, partant, d'application immédiate aux demandes pendantes devant l'administration; qu'il s'ensuit que l'article 127, § 3, qui permet au Gouvernement de s'écarter des plans communaux d'aménagement, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, 5°, est applicable aux demandes pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la modification, soit le dixième jour après sa publication au Moniteur belge qui a eu lieu le 15 juin 2006;

Considérant qu'il ensuit que, s'agissant d'accomplir des actes soumis à permis d'urbanisme dans le champ d'un site à réaménager, la demande de permis de valorisation de terrils introduite par l'intervenante le 19 février 2004, pouvait en

principe faire l'objet, au jour de l'acte attaqué, d'une dérogation réglée à l'article 127, § 3, du CWATUP, afin d'écarter le plan communal en vigueur;

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUP autorise des dérogations aux plans d'aménagement à la condition qu'une enquête publique ait été organisée et que le projet qui fait l'objet de la demande de permis "respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage"; que la critique de l'enquête publique est l'objet de la seconde branche du moyen; qu'il y a lieu de renvoyer à l'examen de cette branche; que, pour le reste, si le texte prévoit ces conditions d'intégration paysagères du projet, il n'exclut nullement, contrairement à ce que soutient la requérante, qu'elles soient appliquées pour autoriser un projet de type économique; qu'il n'y a pas lieu de vérifier, dans le cadre de l'examen du présent moyen, si les conditions relatives au respect, à la structuration ou à la recomposition des lignes de force du paysage ont été respectées, à défaut pour la requérante d'affirmer et de démontrer qu'elles ne l'auraient pas été;

Considérant que la possibilité d'autoriser la valorisation d'un terril situé dans le périmètre d'un site à réaménager est critiquée au moyen; qu'il y a lieu d'observer à ce sujet que la définition de "réaménager un site" à l'article 167, 2°, du CWATUP n'exclut pas toute activité économique sur le site à réaménager puisque le législateur admet, à l'article 167, 1°, alinéa 4, du CWATUP, que le périmètre du site peut inclure des biens qui sont toujours le siège d'une activité économique; que la valorisation du terril peut d'autant plus être autorisée dans le périmètre du site à réaménager que l'activité menée est spécifique, comme en témoigne la législation propre à celle-ci qui consiste à traiter les résidus de l'ancienne exploitation charbonnière, c'est-à-dire à valoriser la matière première encore exploitable; que la valorisation du terril permet ainsi d'éliminer, à terme, ces résidus; que, en ce sens, vu la nature spécifique de l'activité de valorisation, il y a lieu de considérer qu'il s'agit "d'actes et travaux de réhabilitation et d'assainissement" au sens de l'article 167, 2°, du CWATUP; que le terril est classé en catégorie B "exploitable" par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 1995 fixant la classification des terrils, de sorte qu'il peut être valorisé; que, en outre, l'exploitation est limitée à 20 ans et que la phase finale du projet prévoit le reboisement du site de manière à respecter davantage l'affectation prévue par le P.C.A., ce qui correspond en définitive à des travaux d'assainissement du site au sens de l'article 167 précité; qu'il s'ensuit que la désignation d'un périmètre comme site à réaménager ne rend pas impossible la valorisation d'un terril;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que l'enquête publique doit être organisée par le collège des bourgmestre et échevins de l'autorité communale en vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils; que, en l'espèce, la commune a bien organisé cette enquête publique et a précisé que celle-ci était relative à une demande de permis de valorisation de terroir; que, dans les informations données à la population sur les caractéristiques générales du projet, il est clairement fait mention de ce que le site litigieux se trouve dans le périmètre du P.C.A. n° 1 dit Sainte-Henriette; que, dès lors qu'elle est l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique, la commune, connaissant l'affectation du site prévue par le P.C.A. précité, aurait dû, malgré qu'elle en eût, indiquer que le projet litigieux était dérogatoire à ce P.C.A., ce qu'elle n'a pas fait; qu'elle ne peut dès lors pas reprocher à la partie adverse l'absence de la mention de l'existence d'une dérogation au P.C.A. n° 1 dit Sainte-Henriette dans le procès-verbal de clôture de l'enquête publique; que la requérante reste en défaut d'indiquer l'information dont elle a manqué ou la critique qu'elle n'a pas pu formuler à la suite du défaut de mention qu'elle dénonce; que la branche du moyen est irrecevable;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en sa première branche et qu'il est irrecevable en sa seconde branche;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation combinée des articles 54 et 127, § 3 du CWATUP"; qu'elle relève que l'acte attaqué constate que la demande n'est pas conforme au P.C.A. n° 1 dit Sainte-Henriette, dérogatoire, approuvé par arrêté ministériel du 12 juin 2003, du fait que l'option de valorisation de terroir n'a pas été retenue lors de la modification du P.C.A. en 2003; qu'elle expose que le P.C.A., en ce qui concerne l'affectation finale de l'ancien terroir, retient une zone forestière soutenant et renforçant l'affectation inscrite au plan de secteur; qu'elle conteste le recours à la dérogation fondée sur l'article 127, § 3 du CWATUP; qu'elle observe que ce texte ne permet l'autorisation dérogatoire au P.C.A. que "pour autant que les lignes de force du paysage soient structurées ou renforcées par les travaux envisagés"; qu'elle soutient que le projet économique de valorisation revient à modifier radicalement l'affectation de la zone réalisée par le P.C.A. qui se trouve vidé de sa substance et que seule une révision de ce plan décidée par le Gouvernement sur la base de l'article 54 du CWATUP aurait permis d'accomplir ce dessein; qu'elle note que ce texte n'a pas été appliqué et que le Gouvernement a préféré adopter un acte individuel plutôt que de réviser clairement le P.C.A. afin de rendre possible la valorisation de terroir; qu'elle affirme aussi que le Gouvernement wallon est victime de sa propre incurie dès lors qu'il aurait dû, le 12 juin 2003, refuser le P.C.A. dérogatoire en constatant qu'il y avait une activité économique incompatible; qu'elle expose qu'en acceptant à l'époque le P.C.A.

déroatoire, l'autorité wallonne a accepté la finalité de la zone, finalité que celle-ci rejette dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué en recourant au mécanisme déroatoire de l'article 127, § 3, du CWATUP et en méconnaissant la procédure de l'article 54 du CWATUP; qu'elle conclut qu'en raison de la méconnaissance de cette procédure relative à la modification d'un P.C.A., l'acte attaqué est manifestement illégal;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise que le P.C.A. n° 1 dit Sainte-Henriette n'a jamais été critiqué par aucune partie et que ledit P.C.A. explique clairement la politique développée par la commune requérante et la manière dont elle envisage l'affectation du site; qu'elle ajoute que la circonstance que ce P.C.A. soit intervenu après l'adoption du plan de secteur n'est pas de nature à en altérer la force; qu'elle affirme que l'acte attaqué revient à reporter dans le temps l'application du P.C.A. dont le caractère effectif et contraignant ne trouvera à s'appliquer qu'au terme de l'exécution du permis contesté; qu'elle estime qu'à partir du moment où l'activité était non couverte par un permis, il appartenait précisément à l'autorité de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la destination forestière soit respectée, c'est-à-dire mettre en œuvre le P.C.A.; qu'elle tient le caractère temporaire de la dérogation pour purement factice; qu'elle fait valoir que sa portée ne peut être relativisée et qu'elle est radicale puisque plusieurs années s'écouleront avant que le P.C.A. soit respecté; qu'elle réaffirme que seule la modification du P.C.A., selon la procédure visée à l'article 54 du CWATUP, aurait pu concilier les intérêts généraux liés à un P.C.A. et les desideratas de la société intervenante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante revient sur ce que le P.C.A. est vidé de sa substance; qu'elle estime que les faits que l'autorisation est donnée pour vingt ans et qu'au final la destination forestière sera respectée sont insuffisants pour justifier la légalité du procédé;

Considérant qu'une dérogation par un acte individuel à un règlement ne peut dénaturer celui-ci qui doit conserver, malgré la dérogation, une portée significative;

Considérant que la requérante s'abstient de fournir à ce sujet des indications sur les rapports entre les superficies concernées;

Considérant qu'il apparaît que l'autorisation contestée n'est accordée que pour une durée limitée à 20 ans; que si l'application stricte du P.C.A. est reportée du fait de la valorisation du terri, le non-respect du P.C.A. n'est que temporaire; que l'analyse du projet soumis à demande de permis de valorisation

permet en outre de constater qu'après la troisième phase d'exploitation, "le réaménagement du site se fera conformément à l'affectation de la zone prévue par le P.C.A., à savoir la zone forestière" et que "il est dès lors prévu de reboiser la majeure partie du site [...]"; que le projet mentionne également les espèces indigènes qui seront replantées, le planning de réaménagement, la réalisation des plantations ainsi que le suivi et l'entretien de ces plantations; que ces éléments démontrent que le projet participe, dans sa phase finale, au réaménagement du site tendant vers une affectation en accord avec le P.C.A., précité, après valorisation; que la dérogation octroyée sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUP, pour permettre l'exploitation du site, n'est donc pas totalement incompatible avec le P.C.A. précité et qu'elle ne le vide pas de sa substance; que celui-ci ne subit pas de modification radicale et que la requérante ne peut être suivie quand elle soutient que la seule manière d'admettre légalement l'aménagement autorisé était de réviser préalablement le plan conformément à l'article 54 du CWATUP; qu'il convient aussi de souligner que la mise en œuvre de l'article 127, § 3, du même Code suppose le respect de conditions, à savoir que les travaux doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage; que la requérante n'émet aucune critique de l'application de ces conditions, se contentant d'indiquer qu'aucun de ces concepts ne peut être repris dans l'acte attaqué, de sorte que l'usage de la dérogation, par l'autorité, n'apparaît pas critiquable sur ce point; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de "l'arrêté ministériel du 12 juin 2003 en ce qu'il approuve le plan communal d'aménagement n° 1 dit Sainte-Henriette dérogatoire au plan de secteur reconnaissant le site pour partie en zone non urbanisable, zone forestière, zone boisée et pour l'autre partie, constructions privées, zone de constructions d'activités économiques mixtes"; qu'elle observe que le permis de valorisation contesté reconnaît expressément que le bien qui fait l'objet du permis est situé, d'une part, dans le périmètre du site d'activités économiques désaffecté, dit "Triage-Lavoir de Sainte-Henriette" approuvé par arrêté royal du 25 mars 1975 et, d'autre part, dans le périmètre couvert par le P.C.A. n° 1 dit Sainte-Henriette dérogatoire au plan de secteur, approuvé par arrêté ministériel du 12 juin 2003; qu'elle note que le P.C.A. "prévoit comme affectation finale pour l'ancien terroir une zone forestière, cette zone soutenant et renforçant l'affectation inscrite au plan de secteur"; qu'elle fait valoir que, selon l'article 19 du CWATUP, le P.C.A. a une valeur réglementaire complétant le plan de secteur et que, partant, à défaut d'un mécanisme dérogatoire mis en place au sein du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terroirs, l'acte attaqué ne pouvait que constater que la finalité de la zone était méconnue par la demande tendant à la valorisation d'un terroir; qu'elle poursuit en estimant qu'il ne peut pas être soutenu que mener à bonne fin l'exploitation du site permettra de

donner une nouvelle destination conforme aux desideratas exprimés par le P.C.A., ce qui tend à postposer dans le temps l'efficacité du P.C.A.; qu'elle ajoute que si, par le passé, des autorisations de valorisation de terroir ont été octroyées, la reconnaissance du P.C.A. a conféré valeur réglementaire à celui-ci; qu'elle fait valoir que la société intervenante n'a, du reste, pas contesté le P.C.A., ce qui implique que ce dernier, à défaut d'illégalité constatée, s'impose à l'administration active lorsqu'elle doit examiner la délivrance d'un permis dans le domaine de la valorisation des terroirs; qu'elle conclut que l'acte attaqué viole le P.C.A.;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise que la question qui se pose est que le P.C.A. prévoit une affectation finale pour l'ancien terroir en zone forestière; qu'elle explique que la circonstance qu'avant l'arrêté ministériel d'approbation du P.C.A. n° 1 dit Sainte-Henriette, le terroir ait été considéré comme exploitable ne modifie en rien la circonstance que précisément, par un acte de valeur réglementaire, il y a eu abrogation implicite de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 1995 fixant la classification des terroirs; qu'elle soutient que, en approuvant le P.C.A. précité, l'autorité wallonne envisage une affectation finale pour un terroir exploitable et que, en d'autres termes, l'effet de l'arrêté ministériel du 12 juin 2003 approuvant le P.C.A. conduit manifestement à faire cesser le caractère exploitable du terroir; qu'en synthèse, elle écrit reprocher à l'acte attaqué d'avoir "ressuscité" ce caractère exploitable par l'usage d'un mécanisme dérogatoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime que la valorisation du terroir est contraire à l'affectation finale du terroir en zone forestière;

Considérant que le plan communal d'aménagement approuvé a valeur réglementaire par l'effet de l'article 19 du CWATUP; que l'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement ne remet pas directement en cause la validité des actes à portée individuelle antérieurs en cours d'effet; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 1995 fixant la classification des terroirs, désigne un certain nombre de terroirs bien précis et qu'il classe chacun d'eux dans une catégorie spécifique; que cet arrêté de classification constitue non pas un acte réglementaire mais un acte individuel "collectif", dès lors qu'il vise des sites déterminés, tous clairement identifiés, quand bien même leur nombre est élevé; qu'il ne peut dès lors pas être question, en l'espèce, d'une abrogation implicite de cet arrêté de 1995 par le plan communal de 2003;

Considérant qu'il s'ensuit que l'autorité pouvait prendre en considération le classement du terroir concerné établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 1995 fixant la classification des terroirs, que la demande de permis

de valorisation a valablement été examinée au regard du P.C.A. et que l'autorité a pu estimer qu'une dérogation s'imposait; que, pour le surplus, en ce que le moyen critique l'application de l'article 127, § 3, il fait double emploi avec d'autres moyens déjà examinés; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle constate que de nombreux riverains ont émis des observations sur le projet, notamment quant aux risques liés à la stabilité du terrain et que, à cela, l'acte attaqué a répondu que les principales observations et oppositions relatives aux impacts écologiques du projet, lors de la réunion d'information préalable et lors de l'enquête publique, sont rencontrées par les éléments du dossier de première instance, l'instruction du recours, les réunions techniques de terrain avec les experts, les résultats et conclusions de l'étude géotechnique et plus, spécialement, les conditions particulières d'exploitation adéquates; qu'elle estime qu'une telle motivation méconnaît manifestement les articles visés au moyen, dès lors qu'elle n'est adéquate ni en fait ni en droit; qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'une formule stéréotypée et vide de sens qui ne permet pas, eu égard aux observations des requérants, d'établir précisément la relation qu'il y a entre les conditions techniques proposées et les inquiétudes des riverains; qu'elle soutient qu'il en est de même lorsque l'acte attaqué retient que rien ne s'oppose à ce que le permis de valorisation puisse être octroyé tout en garantissant la protection de l'homme et de son environnement contre les dangers, nuisances et inconvénients que l'établissement est susceptible de causer en rencontrant les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité; qu'elle relève aussi que l'acte attaqué considère qu'un délai raisonnable permet d'atteindre les buts recherchés à savoir une valorisation optimale, alors que une nouvelle fois il s'agit, à ses yeux, d'une motivation stéréotypée, qui ne permet pas de vérifier que la protection de l'homme et de son environnement est rencontrée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise que la circonstance que des conditions particulières d'exploitation ont été adoptées ne modifie en rien le caractère général des formules de l'acte attaqué; qu'elle affirme ne pas comprendre, à la lecture du dossier, comment les principales observations sont rencontrées par les éléments dudit dossier, par l'instruction du recours et par les réunions techniques avec les experts; qu'elle dit ne pas comprendre davantage pourquoi rien ne s'oppose à ce que le permis de valorisation puisse être octroyé tout en garantissant la protection de l'homme et de son environnement, et comment un délai raisonnable permet d'atteindre les buts recherchés; qu'elle ajoute que rien n'est expliqué en ce qui concerne la valorisation optimale; qu'elle explique qu'elle n'a dès lors pas isolé certaines formules stéréotypées, mais constate que, précisément, la

partie adverse a dû utiliser des formules stéréotypées pour tenter de faire le lien entre les éléments qu'elle a réunis et l'objectif qu'elle poursuit;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante estime que la présence de conditions d'exploitation particulières ne remédie pas au caractère général des formules utilisées par la partie adverse;

Considérant que l'autorité ne doit pas, en règle, répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'élaboration d'un acte visé par la loi citée au moyen; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé s'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que, à cet égard, l'autorité n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que la référence aux avis des différents services sollicités, sans autre précision, peut ne pas suffire; que de tels visas ne suffisent pas à motiver un permis quand une opposition au projet s'est manifestée lors de l'enquête publique et que la décision ne comporte aucun élément concret de nature à établir que l'autorité appelée à se prononcer a évalué correctement cette situation;

Considérant que la commune requérante peut reprocher à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir répondu à des observations, émises lors de l'enquête publique par des riverains du projet contesté, concernant l'aménagement de son territoire et qui ne sont pas propres aux riverains qui ont fait valoir ces observations; que, dans ce cas, l'intérêt de la commune requérante à soulever le moyen est établi;

Considérant que la requérante soulève le présent moyen en faisant exclusivement référence aux trois derniers considérants de l'acte attaqué consignés à la page 25;

Considérant qu'il apparaît cependant que l'examen réalisé par l'autorité wallonne, sur recours, des réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique et la réponse qu'elle y a donnée ne se limitent pas à ces trois seuls considérants; que, en effet, l'acte attaqué fait référence et reproduit les différents avis sollicités, qui répondent, pour certains d'entre eux, aux observations des riverains; qu'il répond à la question du risque de débordement des eaux; qu'il aborde les questions des nuisances dues au bruit, aux poussières et le risque d'instabilité des

talus; qu'il apprécie précisément le problème du charroi qui serait dû à l'exploitation litigieuse;

Considérant que la partie adverse veille en outre particulièrement à ce que la valorisation du terril litigieux soit réalisée dans le respect du milieu environnant en imposant de nombreuses conditions particulières à l'exploitant; que, ainsi, elle prévoit des dispositions relatives à la salubrité et à la sécurité du voisinage, au contrôle, à l'autocontrôle et à l'autosurveillance, à la conservation des terrains voisins, à la sécurité des accès au site et à la prévention des incendies; que, plus précisément en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'acte attaqué contient des conditions relatives à l'écoulement et au déversement des eaux en égouts publics, à l'air, aux bruits et aux vibrations, au charroi interne et externe et à la lutte contre les émissions de poussières; que l'acte attaqué fixe en outre des conditions relatives à l'extraction et à l'agglomération de la houille, aux dépôts d'hydrocarbures liquides, aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur, aux cuves d'air comprimé, aux cribles et concasseurs sur chantier, aux transformateurs statiques d'électricité et aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées; que l'autorité wallonne prévoit enfin des conditions particulières pour le stockage des matières minérales solides ou de produits minéraux contenant des pulvérulents et des conditions d'exploitation de dépôts de boues en bassins de décantation;

Considérant que l'on ne peut donc pas reprocher à la partie adverse de n'avoir pas répondu aux craintes environnementales des riverains du projet; qu'elle y a donné suite, notamment, par le biais de conditions particulières d'exploitation; que les considérants retenus par la requérante sont effectivement conclusifs, mais ne constituent pas la seule motivation de l'acte attaqué; que, à défaut d'indiquer pourquoi les autres motifs et les conditions particulières ne permettraient pas de répondre aux réclamations pertinentes dont la partie adverse avait connaissance, la partie requérante n'établit pas que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 auraient été méconnus;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.